

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 89767 du 27 novembre 2013 relative au pécule modulable d'incitation
à une seconde carrière au titre de l'année 2014 pour la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1327964S

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, notamment ses articles 149 et 150;

Vu le décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 modifié pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009;

Vu l'instruction n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière institué par l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Décide:

Article 1^{er}

Aucun pécule modulable d'incitation à une seconde carrière ne sera attribué au titre de l'année 2014, aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY